

672
 REGION
 FRANCHE COMTE

 DEPARTEMENT
 DU
 DOUBS

 ARRONDISSEMENT DE
 PONTARLIER

 CANTON
 DE PONTARLIER



VILLE DE PONTARLIER

JYF

EXTRAIT

du REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

JUSTICE ET POLICE - Réglementation de la vente et
 de l'usage des pétards et pièces d'artifices sur le domaine
 public -

N° 344

1 ex Dos. ARRETES
 1 ex Police Municipale
 1 ex Police
 1 ex Pompiers
 1 ex CTM
 1 ex Services Techniques
 1 ex Population

Le 25 juin 2010

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et
 notamment les articles L 22122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L
 2213-4,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses
 articles L 1, L 2, R 48-2 et R 48-3,

VU le Code pénal et notamment ses articles 222-16,
 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R 610-5, R 622-1, R 623-
 2, et R 625-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°1616 du 19 avril 1990,

VU l'arrêté préfectoral n° 1904 01841 du 19 avril 2005

VU le décret n° 90897 du 1^{er} octobre 1990 classant les
 pétards et feux d'artifice en 4 groupes distincts,

VU la circulaire préfectorale du 26 avril 1999
 concernant les vente et usage de pétards et de pièces d'artifices
 sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'en période estivale l'utilisation de
 ces produits multiplient les risques d'incendie sur le territoire
 communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité
 Municipale de prendre les mesures nécessaires en vu d'assurer
 l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté municipal du 10 juillet 2006 est annulé.



Article 2 :

Sont interdits sur la voie publique, dans les manifestations, dans les bals publics et tous autres lieux, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards ou d'artifices, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité municipale après avis du centre de secours principal.

Font toutefois l'objet d'une dérogation permanente : le jour de l'an, la fête de la musique et la fête nationale.

Article 3 :

L'usage de pétards et d'autres pièces d'artifices est interdit dans toute la commune du 1^{er} juin au 30 septembre inclus à l'exception des jours précités à l'article 2.

Article 4 :

La vente de pétards et d'artifices est interdite dans toute la commune aux mineurs non accompagnés d'une personne investie à leur égard de l'autorité parentale ou non expressément autorisés par elle.

Pour la vente aux mineurs accompagnés et aux majeurs, les commerçants devront rappeler à ces derniers les risques encourus quant à leur utilisation.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilitée à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Pontarlier, le 19 juin 2010

Le Maire,

Patrick GENRE